

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MPC

620 chemin robert
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-1286-MRT-2024
SPR/1085/2024
Code AIOT : 0006413674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement MPC implanté 620 chemin robert 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024 (régularisation administrative des installations et suspension d'activité) pris suite à un signalement de la mairie de Fos-sur-Mer.

Le gérant a été informé en amont de la visite par courriel du 2 avril 2024. Ce dernier n'a pas donné suite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPC
- 620 chemin robert 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site de Fos-sur-Mer consiste à stocker et commercialiser des matériaux de construction tels que divers produits minéraux (sables, graviers, etc.), du bois, de la ferraille, des parpaings, etc. Les stockages de minéraux sont constitués de produits pulvérulents.

La société dispose d'un récépissé de déclaration délivré par le Préfet en date du 15 février 2021

relative à ses activités de négoce et courtage de déchets.

La société n'est pas déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société réalise cependant une activité de transfert de déchets non dangereux en mélange (rubrique 2716, régime de l'enregistrement) sans l'autorisation simplifiée requise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral n°2023-159-MED du 24 janvier 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	Suppression	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension d'activité	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le portail était fermé à clé le jour de la visite. Depuis l'extérieur du site, il a été constaté que le tas de déchets en mélange dont le volume semblerait être en légère diminution était toujours présent. Le broyeur était présent. Aucune activité d'exploitation n'a été relevée.

Sur le plan administratif, aucun dossier de demande de régularisation administrative (cessation ou autorisation) n'a été transmis par l'exploitant. Ce dernier n'a donc pas satisfait à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024. De plus, le volume de déchets non dangereux non inertes en mélange n'a pas été évacué dans sa totalité et aucun justificatif lié à l'évacuation des déchets n'a été transmis par l'exploitant.

Dans ce contexte, les services de l'Inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la suppression d'activité suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

En parallèle, suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 23 janvier 2024, un projet d'astreinte journalière d'un montant de 2 900 € a été proposé au Préfet portant sur l'évacuation des déchets présents sur le site. Cet arrêté préfectoral n'a pas été adopté à la date de ce rapport, le contradictoire avec l'exploitant n'ayant pu être réalisé. Le gérant avait notamment indiqué lors de cette visite avoir cessé son activité de commercialisation de matériaux de construction depuis mars 2023, et s'était engagé à restituer le terrain au propriétaire au plus tard le 30 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative irrégulière - ICPE
Prescription contrôlée : En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société MPC qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser sa situation :

<u>Pour la rubrique 2716 :</u> ◦ Soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes <u>sous un délai de 3mois</u>. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer. ◦ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement <u>sous un délai de 1mois</u>. L'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-46-25. <u>Pour la rubrique 2791 :</u> ◦ Soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de déclaration avec contrôle ou autorisation au titre de la rubrique 2791 pour l'activité de traitement de déchets non dangereux. - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé <u>dans un délai de 3mois</u>. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer. - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration avec contrôle, ce dernier doit être déposé <u>dans un délai de 1 mois</u>. ◦ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement <u>sous un délai de 1mois</u>. L'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-66-1. L'exploitant est tenu d'informer le Préfet du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations <u>sous un délai de 7 jours</u>. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas fait connaître l'option retenue à l'administration (cessation ou dépôt d'un dossier de régularisation). Aucun dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716, ni dossier de déclaration avec contrôle (ou autorisation) au titre de la rubrique 2791 n'a été déposé en Préfecture. Aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé en Préfecture pour l'une ou l'autre des deux rubriques concernées. Aucune remise en état n'est constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : immédiat

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : Les activités irrégulières de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) et de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791) exploitées par la société MPC et situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-

Mer sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes (déclarations, enregistrement ou autorisation). Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la prévention des risques incendie et de pollution des eaux telles que prévues dans l'arrêté de mesures conservatoires en date du 5 juillet 2024.

Constats :

Le portail donnant l'accès au site était fermé le jour de la visite.
Aucune activité d'exploitation n'a été constatée. Le broyeur était toujours présent.

Le tas de déchets en mélange relevant de la rubrique 2716 dont le volume initial a été estimé à plus de 2 700 m³ semble avoir diminué mais aucun justificatif lié à l'évacuation des déchets n'a été transmis par l'exploitant malgré de nombreuses relances.

Type de suites proposées : Sans suite